

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet d'arrêté de MM. Gérard Deshusses, Sami Kanaan, M^{mes} Virginie Keller Lopez et Sandrine Salerno, renvoyé en commission le 26 janvier 2002, intitulé: «Règlement du Conseil municipal: pour une transparence des liens d'intérêts du Conseil municipal».

Rapporteur: M. Jean-Pierre Lyon.

La commission a étudié ce projet d'arrêté au cours des séances des 15 mars 2002, 3 et 10 mai 2002, sous la présidence de M. Pierre Losio.

Le rapporteur remercie M^{me} Ursi Frey, secrétaire, pour ses notes de séances.

Rappel du projet d'arrêté

Considérant que:

- la population, et en particulier les électeurs et électrices, sont en droit de disposer d'une information transparente sur les personnes élues au Conseil municipal (comme dans d'autres enceintes parlementaires);
- l'expérience a montré que les liens d'intérêts multiples et divers d'un élu ou d'une élue peuvent influencer son activité parlementaire;
- le Grand Conseil a instauré des règles claires dans ce domaine, mises en application pour les élections cantonales 2001, suivant ainsi la tendance actuelle d'une exigence de transparence accrue des responsables politiques (sur laquelle pourraient d'ailleurs prendre exemple les responsables économiques, qui apprécient de donner des leçons de bonne gestion au pouvoir politique);
- ce problème se pose d'autant plus dans notre système de milice, qui implique que les élus parlementaires ont de toute manière d'autres occupations;
- il n'y a pas de honte à rendre publics ses mandats professionnels, économiques et associatifs;
- nous ne ferons que contribuer à rétablir la crédibilité du pouvoir politique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de quatre de ses membres,

arrête:

Article premier. – Un nouvel article 4 bis est introduit dans le règlement du Conseil municipal comme suit:

«*Art. 4 bis.* – Liens d'intérêts

»Préalablement à la prestation de serment, tout membre du Conseil municipal est tenu d'annoncer dans un registre public prévu à cet effet au Secrétariat du Conseil municipal ses liens d'intérêts (participation à des organes décisionnels d'entreprises, fondations, associations et autres organisations).»

Art. 2. – La présente disposition entre en vigueur au début du semestre suivant son adoption (1^{er} juillet ou 1^{er} décembre). Dès l'entrée en vigueur, le bureau du Conseil municipal veillera à ce que ce registre soit créé et à ce que tous les membres du Conseil municipal y fassent leur déclaration.

Séance du 16 mars 2002

Audition de M^{me} Sandrine Salerno et de M. Gérard Deshusses, auteurs du projet d'arrêté

M. Deshusses rappelle que le projet d'arrêté PA-17 a été déposé dans le but de faire valoir les intérêts du Conseil municipal.

Pour M^{me} Salerno, il est évident que la transparence est nécessaire et faciliterait les débats.

Une commissaire demande ce que les auteurs entendent exactement par «autres organisations» et si toutes les associations, également celles qui sont étrangères à la politique, sont concernées.

M^{me} Salerno répond que ces termes recouvrent l'ensemble des associations, sans distinction, mais surtout les organismes décisionnels. Cependant, on ne peut pas obliger une personne à répondre.

Un commissaire trouve que la réponse de M^{me} Salerno n'est pas assez précise.

M^{me} Salerno cite l'exemple des interventions de M. Mark Muller, ancien conseiller municipal, que l'on accusait souvent d'intervenir dans le cadre de son lobby. Elle-même travaillait pour une autre association qu'on aurait également pu mentionner, mais cela n'a pas été fait. Le texte relatif aux associations est proposé par souci d'égalité.

Une commissaire demande à M^{me} Salerno d'approfondir les arguments.

M. Deshusses estime qu'il n'y a pas de honte à dire que l'on appartient à un organisme décisionnel et que cela devrait être public. Ensuite, c'est une question de bon sens. Il ne s'agit pas de compliquer les choses, mais de voir plus clair.

Un commissaire trouverait une telle liste intéressante, à titre d'information.

Un commissaire craint qu'on entre trop dans la sphère privée des gens et il ne voit pas pourquoi il faut informer la République entière lorsque l'on est membre d'une association. On risque, à vouloir aller trop loin, d'étouffer les membres du Conseil municipal.

M. Deshusses ne voit pas pourquoi on cacherait l'appartenance à une association, ce n'est pas forcément du domaine privé, surtout lorsqu'il s'agit d'intérêts publics.

Un commissaire revient sur les termes «autres organisations» et estime que tous les mandats devraient être déclarés. Cela aiderait à la transparence (des exemples sont cités concernant l'assemblée fédérale, notamment la question des gros salaires de certains administrateurs et les liens d'un couple ou d'une famille, par rapport à certains organismes).

M. Deshusses rappelle que les responsabilités des proches ne sont pas concernées.

Une commissaire ne voit pas la nécessité de déclarer les mandats non rémunérés.

Séance du 3 mai 2002

Audition de M^{me} Maria Anna Hutter, sautier du Grand Conseil

M^{me} Hutter demande s'il existe un registre d'intérêts au Conseil municipal.

Le président lui répond que non, que cela ne se fait pas.

Un commissaire signale que la LAC (loi sur l'administration des communes) contient un article y relatif.

M^{me} Hutter en donne lecture et précise que, avant d'être élus, les candidats doivent annoncer leurs liens d'intérêts; cela est obligatoire.

Le président dit que cette obligation n'existe pas pour le Conseil municipal.

M^{me} Hutter précise qu'un développement s'est fait au niveau fédéral, suite à l'affaire concernant le dernier président du Conseil national. Dans la nouvelle loi, il sera demandé de déclarer tous les liens d'intérêts, également les moins impor-

tants. On trouve même cela sur Internet. Au moment du dépôt de la candidature, les liens doivent être indiqués et la liste est tenue à jour. Il existe d'ailleurs une disposition dans la loi cantonale qui semble pouvoir être appliquée au Conseil municipal.

Une commissaire demande si seuls les liens d'intérêts financiers doivent être déclarés ou si cela concerne également les liens avec les instances sans but lucratif.

M^{me} Hutter précise que la loi mentionne les «liens importants»; l'interprétation est laissée à l'appréciation des députés. Cependant, les députés doivent dire, au moment d'un débat, s'ils sont concernés et s'ils l'ont déclaré auparavant; cela par souci de transparence.

Une commissaire demande comment évolue la situation au moment des votes, notamment au niveau des salaires, depuis que les fonctionnaires peuvent être élus.

M^{me} Hutter répond que la Constitution est très précise. De plus, il existe deux arrêts du Tribunal fédéral concernant ce sujet. Ils disent que les fonctionnaires peuvent participer au débat mais pas au vote.

Une commissaire aimerait savoir comment cela se passe au moment de l'examen du budget.

M^{me} Hutter répond que c'est une question d'appréciation personnelle. L'arrêt du Tribunal fédéral le précise également. Le fonctionnaire devrait s'abstenir en ce qui le concerne directement, mais pouvoir discuter sur les principes de la politique d'application.

Un commissaire se souvient d'avoir traité très durement le sujet des incompatibilités, mais les rangs des élus se sont alors vidés. De plus, même les travailleurs du secteur privé sont concernés lorsqu'il est question de confier un travail à l'employeur de l'un d'entre eux.

M^{me} Hutter répète que cela est laissé à l'appréciation personnelle. On est d'avis, également au niveau fédéral, que cela concerne la personne.

Un commissaire demande si l'on est obligé, au Grand Conseil, de le dire lorsque l'on est concerné.

M^{me} Hutter répond affirmativement, lorsqu'il s'agit d'un intérêt privé et direct.

Un commissaire signale qu'il est envisagé, au niveau du parlement national, que les hauts dignitaires déclarent leurs revenus. Il aimerait savoir s'il est ques-

tion, ici, d'aller dans la même direction et où, dans ce cas, on va par rapport à la démocratie. Les interdictions se multiplient. Etant rapporteur, il demande s'il est possible de joindre au rapport les articles dont M^{me} Hutter a donné lecture.

Le président les demandera au Secrétariat du Conseil municipal.

Un commissaire a posé la question de l'obligation d'indiquer si l'on est membre d'associations bénévoles, sans lien financier. Aucune réponse satisfaisante n'a pu lui être donnée à ce jour.

Un commissaire demande si l'on doit tenir au courant M^{me} Hutter, à tout moment, de l'abandon de fonctions et de nouvelles nominations.

M^{me} Hutter répond affirmativement. La liste est même rendue publique et elle sera, dans l'avenir, probablement disponible sur Internet. Des dispositions dans ce sens sont en cours.

Séance du 10 mai 2002

Discussion et vote

Le président demande à M^{me} Ducret des informations concernant la LAC.

M^{me} Ducret répond que celle-ci semble être muette à ce sujet.

Un commissaire dit, par rapport à la transparence, qu'il a sorti de ses classeurs divers documents et tableaux. Il a constaté qu'une mise à jour des informations ne se fait que très rarement. C'est regrettable alors que la loi est claire: les élus doivent habiter en ville de Genève.

Un commissaire a reçu une mise à jour dernièrement. Les informations sont également mises à jour sur l'ordinateur et il est possible de les consulter.

Un commissaire ajoute qu'il appartient aux candidats d'annoncer leurs liens financiers. Il est important d'avoir un tel document, pour la transparence.

Le président suggère d'adopter l'article premier de l'arrêté concernant l'ajout d'un article 4 bis (liens d'intérêts) au règlement du Conseil municipal, comme il est proposé. Au vote, cet article est adopté par 9 oui (2 S, 2 R, 2 DC, 1 AdG/TP, 1 Ve, 1 AdG/SI) et 3 abstentions (L).

Le président soumet au vote l'article 2 de l'arrêté, comme il est proposé. Cet article est adopté par 8 oui (2 S, 2 R, 2 DC, 1 AdG/TP, 1 Ve), 3 non (L) et 1 abstention (AdG/SI).

Le président soumet au vote l'arrêté dans son ensemble. Il est accepté par 8 oui (2 S, 2 R, 2 DC, 1 Ve, 1 AdG/TP), 3 non (L) et 1 abstention (AdG/SI).

Le rapporteur motive son abstention par le fait que par rapport à la loi sur l'administration des communes, en ce qui concerne le domicile, nous connaissons ce dernier pour l'ensemble du législatif mais aucune information pour l'exécutif dans l'annuaire municipal de la Ville de Genève (classeur jaune).

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de quatre de ses membres,

arrête:

Article premier. – Un nouvel article 4 bis est introduit dans le règlement du Conseil municipal comme suit:

«*Art. 4 bis.* – Liens d'intérêts

»Préalablement à la prestation de serment, tout membre du Conseil municipal est tenu d'annoncer dans un registre public prévu à cet effet au Secrétariat du Conseil municipal ses liens d'intérêts (participation à des organes décisionnels d'entreprises, fondations, associations et autres organisations).»

Art. 2. – La présente disposition entre en vigueur au début du semestre suivant son adoption (1^{er} juillet ou 1^{er} décembre). Dès l'entrée en vigueur, le bureau du Conseil municipal veillera à ce que ce registre soit créé et à ce que tous les membres du Conseil municipal y fassent leur déclaration.